



Arrêt

n° 273 459 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22,
4000 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile
et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2018 par X et X, tous deux de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 28 septembre 2018 qui déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 13 août 2018 en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et l'ordre de quitter le territoire (...), notifiés ensemble le 11 octobre 2018 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2022 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Mes D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 10 décembre 2009. Le lendemain de leur arrivée présumée dans le Royaume, ils ont introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 janvier 2011. Le recours introduit contre cette décision a rejeté par un arrêt du Conseil n° 62 558 du 31 mai 2011.

1.2. Par un courrier daté du 2 mai 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été rejetée par une décision prise par la partie défenderesse le 1^{er} décembre 2010.

1.3. En date du 20 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

1.4. En date du 26 août 2011, ils requérants ont introduit une seconde demande de protection internationale qui a fait l'objet de deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 janvier 2012. Les recours introduits contre ces décisions ont été rejetés par les arrêts n^{os} 80 477 et 80 478 du 27 avril 2012.

1.5. Le 16 février 2012, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 25 mai 2012. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 161 897 du 11 février 2016.

1.6. Le 23 octobre 2014, ils se sont vus notifier des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par les arrêts n^{os} 201 197 et 201 198 du 16 mars 2018..

1.7. Par un courrier daté du 14 mars 2015, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable et assortie d'ordres de quitter le territoire le 8 avril 2015.

1.8. Le 20 mai 2015, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée et assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 26 octobre 2016. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 201 199 du 16 mars 2018.

1.9. Le 13 août 2018, ils ont introduit une quatrième demande d'autorisation sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.10. En date du 28 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, notifiée aux requérants le 11 octobre 2018.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, §2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art.9ter a été introduite en date du 27.05.2015. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art.9ter d.d. 13.08.2018 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 27.09.2018 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors irrecevable ».

A la même date, des ordres de quitter le territoire ont été pris à l'encontre des requérants. Ces mesures d'éloignement constituent les deuxième et troisième actes attaqués et sont motivés comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
- *L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

*« Il est enjoint à Madame :
[...]*

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
- *L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui impose de statuer sur base de tous les éléments de la cause ainsi que des principes de minutie et de prudence ainsi que du droit à être entendu* ».

2.2. Ils rappellent que le premier acte attaqué a été pris en application de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et précisent que « *les éléments invoqués dans la demande actuelle et dans les certificats médicaux joints ont également été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 27 mai 2015 laquelle a fait l'objet de la décision de refus de séjour du 26 octobre 2016* ». Ils estiment que cette motivation est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, ils relèvent que, à l'appui de la nouvelle demande d'autorisation de séjour, le docteur [S.] atteste que le requérant bénéficie d'un traitement médicamenteux lourd et complexe, lequel a dû être adapté au fil des années afin de parvenir à une stabilisation, ce qui explique que son traitement n'est actuellement ni modifiable ni substituable.

Ils estiment donc que la partie défenderesse était tenue de faire preuve d'une prudence particulière et d'apprécier la disponibilité du traitement prescrit, et ce d'autant plus que la décision de refus de séjour du 26 octobre 2016 est fondée sur deux bases de données MedCoi où ne figuraient pas tous les médicaments prescrits au requérant en 2015. Ils constatent même que la partie défenderesse a estimé que plusieurs médicaments prescrits non disponibles en Arménie pouvaient être remplacés par d'autres médicaments de substitution que cette dernière estimait adaptés.

Ainsi, ils relèvent que la partie défenderesse estimait que le seroquel pouvait être remplacé par n'importe quel quétiapine, que le dominal pouvait être remplacé par du prothipendyl et que le lorazépam pouvait être remplacé par de la benzodiazépine. Quant au wellbutrin, ils constatent que la partie défenderesse soutenait que ce médicament pouvait être remplacé par du bupropione et la base de

données MedCoi du 2 février 2015 indique que le bupropione est indisponible. Ils ajoutent même que les deux bases de données MedCoi analysées sont datées de 2015 et 2016, ce qui ne garantit donc pas la disponibilité effective actuelle du traitement du requérant.

Par ailleurs, ils précisent que le certificat médical du docteur [S.] certifie qu'à supposer que le traitement soit disponible en Arménie, il s'accompagnera d'une recrudescence des symptômes du requérant avec un très haut risque de passage à l'acte suicidaire vu le contexte de syndrome post-traumatique lié à des événements survenus en Arménie. Ils ajoutent qu'il est également précisé, dans ce document, que le cadre et l'entourage familial du requérant en Belgique est indispensable à sa prise en charge. Dès lors, au vu de ces informations, ils considèrent que le requérant doit se voir octroyer un droit de séjour en raison de son état de santé psychique indépendamment de la question de la disponibilité du traitement médical au pays d'origine dans la mesure où le traitement médical est insuffisant si ce dernier ne se trouve pas dans un cadre sécurisant qui ne réactive pas les symptômes cliniques. Ces éléments nouveaux justifient, selon eux, à suffisance le fait que leur demande soit déclarée recevable afin qu'ils puissent être appréciés par la partie défenderesse, laquelle se doit de faire rencontrer au requérant un psychiatre. Ils estiment que les références à de la littérature médicale ne peuvent prévaloir sur l'avis du psychiatre qui a examiné le requérant alors que le médecin conseil de la partie défenderesse, qui n'est pas un spécialiste, ne l'a même pas examiné. Dès lors, ils considèrent que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les devoirs de minutie et de prudence ainsi que le droit d'être entendu.

D'autre part, ils relèvent que le premier acte querellé ne fait référence à aucun rapport médical d'un médecin de sorte que l'appréciation des éléments médicaux nouveaux a été faite par un fonctionnaire de l'Office des étrangers qui ne possède pas les compétences médicales requises pour procéder à un tel examen. Ils soulignent que s'il ne ressort pas de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 que l'appréciation de la recevabilité doit être effectuée par un médecin, il convient de relever que la gravité de la maladie du requérant ainsi que le fait que le certificat médical indique qu'il existe un haut risque de passage à l'acte suicidaire justifie de recourir à l'avis d'un médecin compétent en psychiatrie pour prendre une décision en connaissance de cause.

Concernant l'ordre de quitter le territoire, ils estiment que *« la possibilité de mettre fin au séjour ne peut primer sur celui de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique »*.

Par ailleurs, ils rappellent que les termes de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 font mention du considérant 6 de la Directive retour ainsi que de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015 portant sur le droit à être entendu.

Ils s'en réfèrent également au devoir de minutie qui oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de la décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, principe imposant une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer, de sorte que la partie défenderesse ne peut pas se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour.

De plus, ils constatent que l'acte attaqué leur impose de quitter le territoire, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée dans la mesure où il vit avec sa famille en Belgique depuis huit années et qu'il existe des attaches sociales. Il n'apparaît dès lors pas que sa vie familiale a été prise en considération par la partie défenderesse, et ce en violation des articles 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 8 de la Convention européenne précitée.

Ils font, en outre, référence à l'arrêt n° 144 095 du 24 avril 2015 et estime que la décision litigieuse est constitutive d'une erreur manifeste et n'est ni légalement ni adéquatement motivée, méconnaissant dès lors les articles 62 et 74 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que le principe de bonne administration.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.2. En l'espèce, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales en date du 13 août 2018, laquelle a donné lieu au premier acte attaqué. Or, la demande d'autorisation de séjour précitée ne figure pas de manière complète au dossier administratif de sorte qu'il est impossible pour le Conseil de procéder à la vérification des allégations des requérants formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que leurs affirmations seraient manifestement inexacts. En effet, la partie défenderesse a omis de produire un dossier administratif complet, ce qui ne permet pas au Conseil de procéder au contrôle de l'acte entrepris. De plus, les pièces médicales annexées à cette demande ou à d'éventuels compléments ne figurent pas davantage dans le dossier administratif. Ainsi, le Conseil ne peut notamment pas vérifier si les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales du 13 août 2018 ont également été invoqués dans une précédente demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales du 27 mai 2015 alors que les documents médicaux concernant cette dernière ne figurent pas davantage au dossier administratif, de sorte qu'il est impossible de vérifier l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

De même, le Conseil ne peut pas davantage vérifier les affirmations de la partie défenderesse formulées dans le premier acte litigieux.

3.3. Par conséquent la partie défenderesse est restée en défaut de produire un dossier administratif. Partant, il ne peut être vérifié qu'elle a suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué à cet égard.

3.4. Le moyen doit, dès lors, être tenu pour fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

3.5. S'agissant des ordres de quitter le territoire, deuxième et troisième actes querellés, il ressort de la présente requête introductive d'instance que les requérants ont invoqué un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Ce risque n'a pas pu être évalué, dans le cadre du premier acte attaqué, en l'absence d'un dossier administratif complet fourni par la partie défenderesse dans le cadre du présent recours. Or, l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut être appliqué si des dispositions plus favorables contenues dans un Traité international y font obstacle. En l'espèce, il est établi que les problèmes médicaux invoqués par les requérants à l'appui de leur demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'ont pas pu être correctement évalués en telle sorte qu'il convient d'annuler les deuxième et troisième actes entrepris, lesquels ont été pris, sinon en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation d séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les ordres de quitter le territoire, pris le 28 septembre 2018, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.